

Ce que je risque en cas d'infraction

Est punie d'une amende d'un montant de 1 500 € la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration (Art L.581-26 du code de l'environnement).

Est puni d'une amende de 7 500 € le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une



pré-enseigne (Art L.581-34 du code de l'environnement).

En cas de maintien du dispositif illégal, à l'expiration d'un délai de quinze jours, le contrevenant est redevable d'une astreinte de 200 € par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue (Art L.581-30 du code de l'environnement).

CHARTRE QUALITÉ DES ENSEIGNES ET DEVANTURES

Le règlement local de publicité précise que « **les caractéristiques des enseignes (dimension, couleur, graphisme, etc.) doivent s'intégrer à l'environnement proche et ne pas porter atteinte à l'architecture des bâtiments.** »

Les projets des devantures et enseignes doivent absolument respecter le patrimoine architectural et créer une harmonie.

Les couleurs et matériaux ont un impact sur l'attractivité, il est plus efficace d'utiliser peu de matériaux et de couleurs.

Les matériaux de qualité tels que la pierre, le bois, l'acier, l'aluminium, le verre sont vivement recommandés, ils donnent une image de soin et de pérennité.

Les matériaux tels que le PVC, la tôle ondulée, le bac-acier, les matériaux différents de ceux qui composent la façade et les matériaux salissants sont à proscrire.

Les couleurs trop agressives ou trop sombres tels que les fonds noirs sont interdits.

Il est recommandé de faire le choix des couleurs en fonction de la teinte dominante de la façade et de la teinte dominante des commerces de part et d'autre.

Limiter les couleurs à 3 y compris celle de la toile de store afin d'éviter un effet de bariolage.

Pour les vitrines, proscrire les vitrophanies (impression à caractère publicitaire sur adhésif collé à l'intérieur de la vitrine et visible de l'extérieur) sauf pour préserver la confidentialité de l'activité ou celles constituées d'inscriptions discrètes.

Les éclairages des vitrines clignotants, multicolores ou à base de tube néon sont interdits.

L'éclairage doit être orienté vers la devanture et jamais vers le domaine public. Il doit jouer sur le principe de « clair-obscur » et non pas sur la multiplication et surenchère de lumière par rapport aux commerces voisins.



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les collectivités territoriales doivent, en vertu de l'ordonnance du 19/07/2017, organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence lorsqu'elles souhaitent accorder

certaines titres d'occupation de leur domaine public qui permettent à son titulaire une exploitation économique.